

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif dans le cadre de la précédente concession.

Article 31- Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

1) Vente

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil

2) Donation

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir en effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

3) Indivision

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse et l'époux ont par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'un des deux était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Chapitre 4 : Reprise par la commune des terrains concédés

Article 32- Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après délibération du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession. Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 33- Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentés sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 34- Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial, ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Chapitre 5 : Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 35- Constructions des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôture et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes. La hauteur maximale autorisée pour les monuments est de 2 mètres.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée ou la hauteur maximale, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et ordonner au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 36- Demande d'autorisation de travaux

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- le détail de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 37- Respect des tombes voisines

Les travaux de constructions seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 38- Dispositions relatives aux entrepreneurs

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la constructions des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierre, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucuns ossements. Si tel était le cas les ossements seraient placés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où les dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Article 39- Exhaussement d'un tombeau

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris tant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant au moins huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps, à l'identique d'un cercueil.

Article 40- Plantations

Voir l'article 62 du présent règlement concernant les plantations.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 41- Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de la sépulture. La demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signature et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Article 42- Mesures relatives à l'exhumation

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge de la famille.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin à l'ouverture du cimetière et toujours avant 9 heures ; sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 43- Mesures d'hygiène et de salubrités

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 44- Contrôle

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué, qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation, si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Article 45- Réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 46- Transport de corps

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

Article 47- Objets funéraires

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'il remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droits du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 48- Utilisation d'un caveau provisoire

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune (voir l'article 2).

Article 49- Dépôt temporaire du corps

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. A son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 50- Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés seront notés par le service de l'accueil dans un registre prévu à cet effet.

TITRE VII – COLUMBARIUM

Chapitre 1 : Conditions générales d'inhumation

Article 51 – Désignation et horaire d'ouverture du cimetière municipal

En application de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales, le columbarium est situé dans le cimetière dit « nouveau cimetière » rue de l'Égalité est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune d'Étréchy.

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8h à 20h du 1^{er} avril au 31 octobre
- de 8h à 17h du 1^{er} novembre au 31 mars

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium et au jardin du souvenir.

Article 52 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le columbarium sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en applications des articles R. 2213-29 à R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un marbrier en présence d'une personne représentant la famille.

Article 53- Droit à la sépulture

En application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont droit d'être inhumées dans les cases du columbarium les cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation des cendres des corps de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cases columbarium est interdite.

Les cases seront concédées au moment du décès. **Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.**

Elles sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes. Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le titre de concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture. Les concessions sont renouvelables, elles pourront être renouvelées pour une durée différente de celle souscrite initialement.

Article 54- Inscription sur les cases columbarium

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur la porte de la case par apposition de plaques normalisées (dimension 25 cm par 25 cm) et collées uniquement au silicone. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise des pompes funèbres qui aura été choisie par celle-ci.

Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès

Aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit de la case.

Article 55- Dimensions des cases columbarium

-dimensions extérieures 51 x 51 x 50cm

-dimensions intérieures 35 x 35 x 50 cm

Les cases peuvent recevoir au maximum 3 urnes de type standard.

Article 56- Décoration et ornement des cases du columbarium

Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Les fleurs en pot sont admises Voir l'article 62 du présent règlement concernant les plantations.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune selon une procédure identique à celle prévue pour les concessions en terrains concédés. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case revendue libre et en jouira de plein droit.

TITRE VIII – JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunt peuvent être dispersées dans un lieu spécialement dédié à cet effet, appelé « jardin du souvenir », après autorisation délivrée par le maire.

La dispersion sera effectuée par l'entreprise de pompe funèbre choisie par la famille. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposés avec les cendres. Cette dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service de l'accueil

Article 57- Inscription sur le totem

L'identification des défunts au jardin du souvenir se fera sur le totem par apposition de plaques normalisées (dimension 11 cm par 7 cm) et collées uniquement au silicone. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise des pompes funèbres qui aura été choisi par celle-ci.

Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès

Aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit du totem.

Article 58- Décoration et ornement du jardin du souvenir

Seules des fleurs coupées naturelles, pourront être déposées dans l'emplacement de dispersion des cendres, au pied de la stèle. Il sera procédé périodiquement à l'enlèvement des fleurs fanées. Tout signe distinctif ou plaque est exclu.

La société de pompes funèbres qui aura été choisi par la famille devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Etendage convenablement réalisé des cendres dans la partie spécialement affectée à cette fin. Les cendres devront être dispersées et ne pas former d'amoncellement.
- Conservation de l'anonymat de l'espace

La dispersion des cendres d'animaux est interdite.

TITRE IX – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 59- Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs du maire portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 60- Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger, fumer,
- De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- De voler les objets présents au cimetière...

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites. En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 61- Autres interdictions

Les affiches et tableau d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est interdit de distribuer des tracts, journaux, et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales...pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 62- Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser les limites

prescrites. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagea les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être en cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Il en sera de même concernant le columbarium, les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Article 63- Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicule funéraires (corbillards)
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière, véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les entrepreneurs et les fleuristes doivent faire une demande au préalable au maire.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celle pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 64- Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire est chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

TITRE X – TARIF DES CONCESSIONS AU CIMETIERE ET AU COLUMBARIUM

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés par le service de l'accueil de la mairie et annexés au présent règlement. Le présent règlement sera disponible en mairie – service des affaires générales.

M. HELIE dit avoir recherché l'ancien règlement du cimetière mais ne l'a pas trouvé.

Mme DAILLY répond que celui-ci est beaucoup plus complet.

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le règlement énoncé ci-dessus.

FIXATION DES TARIFS DU CIMETIERE

19/2015

Mme DAILLY présente le rapport.

Par délibérations en date de 2002 et de 2007, le Conseil Municipal fixait les tarifs applicables au cimetière.

Il convient aujourd'hui de les réactualiser, d'en supprimer certains et d'en créer d'autres, répondant davantage aux besoins de nos usagers.

En effet, il est proposé de supprimer les caveaux (sauf provisoires) et concessions perpétuelles, et de créer un tarif pour les caveaux provisoires, répondant ainsi au titre V du règlement du cimetière.

Proposition de tarifs

CONCESSIONS CIMETIERE

	Tarif actuel	Proposition
15 ans	58,69 €	150 €
30 ans pleine terre	117,39 €	300 €
30 ans caveau	234,77 €	
50 ans pleine terre	234,77 €	500 €
50 ans caveau	457,35 €	
perpétuelle pleine terre	482,35 €	
perpétuelle caveau	961,69 €	
caveau provisoire pour une durée < à 48h		50 €
pour une durée de 48h à 1 semaine		100 €

CONCESSIONS COLOMBARIUM

	Tarif actuel	Proposition
10 ans	200,00 €	
15 ans	300,00 €	150 €
20 ans		
30 ans		300 €
50 ans		500 €

Mme CORMON demande si des tarifs préférentiels étaient appliqués car tous les tarifs sont augmentés hormis le tarif du columbarium pour une durée de 15 ans qui passe de 300 € à 150 €.

Mme DAILLY répond qu'il y a pas mal de chose qui n'existe plus comme les concessions caveaux et les concessions perpétuelles. On ne fait que des concessions pleine terre. Des tarifs pour les transferts en caveaux provisoires ont été ajoutés.

On ne fait plus de concession perpétuelle, car c'est très long de rechercher les familles, des problèmes d'identification des descendants sont parfois rencontrés, par contre il est possible de prolonger la concession de 50 ans à chaque fois.

M. HELIE demande si ces nouveaux tarifs sont alignés sur les cimetières d'autres communes.

Mme DAILLY répond qu'un sondage a été effectué auprès des cimetières des alentours et qu'un prix moyen a été fixé.

Mme BOURDIER demande s'il n'y a plus possibilité d'obtenir des caveaux.

Mme DAILLY répond que non car la commune ne fournit pas les caveaux, c'est aux familles d'installer les caveaux. Des concessions pleine terre sont fournies.

Vu les délibérations n°6/2002 et n° 42/2007 fixant les tarifs du cimetière,

Vu les tarifs proposés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **24 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE les tarifs ci-dessous,

DIT que ces deniers seront appliqués à compter du 01/04/2015,

CONCESSIONS CIMETIERE

	Tarifs à compter du 1/4/2015
15 ans	150 €
30 ans pleine terre	300 €
30 ans caveau	
50 ans pleine terre	500 €
50 ans caveau	
perpétuelle pleine terre	
perpétuelle caveau	
caveau provisoire pour une durée < à 48h	50 €
pour une durée de 48h à 1 semaine	100 €

CONCESSIONS COLOMBARIUM

	Tarifs à compter du 1/4/2015
15 ans	150 €
30 ans	300 €
50 ans	500 €

RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE

20/2015

Mme DAILLY présente le rapport.

Le 4 mars 2014, la concession n°502 Bis Plan n° E5 Ancien cimetière a été cédée aux consorts BOULAI Suzanne. N'ayant plus l'usage, la titulaire de cette concession a sollicité la Commune en vue de sa rétrocession.

La commune demeure libre de refuser l'offre de rétrocession. Si elle l'accepte, elle pourra réattribuer la concession devenue ainsi à nouveau disponible.

Le remboursement que peut consentir la commune ne saurait excéder les deux tiers du prix acquitté pour l'obtenir. Dans le cas présent, les Consorts BOULAI s'étaient acquittés de la somme de 457.35 €

En conséquence, selon l'article 32 du règlement de notre cimetière communal et considérant la durée déjà écoulée, la mairie, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal, pourrait rembourser à Mme BOULAI Suzanne, la somme de 304.9 € contre la reprise de cette concession de terrain.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'autoriser la Maire à reprendre la concession au nom de la commune.

Vu la demande de rétrocession de la concession n° 502 Bis dans le cimetière dit ancien d'Etréchy,

Considérant que la concession est inemployée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE la Maire à reprendre la concession susvisée,

DIT qu'il sera remboursé à M. et Mme BOULAI la somme de 304.9 €

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 678

ACQUISITION TERRAIN

Parcelle ZD 109 sise au lieudit Pierre Brou

Surface 1482m²

21/2015

M. BERNARD présente le rapport.

Mme COLSON est propriétaire d'un terrain cadastré ZD n° 109 donnant sur l'avenue du Pont Royal et jouxtant la RN 20. Au regard de sa situation, la municipalité souhaite acquérir ce bien de façon à préserver ce secteur à caractère naturel et à conserver cet espace en tant que jardin à usage de potager et de verger.

Un accord a été recherché pour l'achat de ladite parcelle sur la base de 3 200 euros.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser le Maire à acquérir la parcelle cadastrée ZD n°109 pour un montant de 3 200 euros, d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer l'acte notarié et tous documents afférents à cette transaction et de dire que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2015.